

Statuts Association CAPOEIRA SERRE-PONÇON

Article 1er

Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
CAPOEIRA SERRE-PONÇON.

Article 2

But

Cette association a pour but la pratique et le développement de la Capoeira.

Article 3

Siège social

Il est fixé à Embrun (05200).

L'hébergement de l'adresse de l'association se fait à titre gratuit. L'adresse précisée dans le règlement intérieur pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

Composition

L'association se compose de

- a) Membres d'honneurs.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Admission

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui soutiennent financièrement l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de régler annuellement leur cotisation.

Article 7
Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la cessation ou le défaut de règlement de cotisation,
- d) décision du conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8
Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée (adhésions) et des cotisations,
- 2) le produit des activités de l'association,
- 3) les subventions de l'État, des Départements et des Communes,
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9
Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants pourront être désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les jeunes âgés de 16 ans révolus peuvent être candidats, sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs et que les membres du bureau soient désignés parmi les membres majeurs.

Le conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, en son sein, un bureau, organe d'exécution, composé de :

- 1) un-e président-e,
- 2) un-e trésorier-ère.

Ces deux membres sont élus pour exercer une fonction précise qu'ils s'engagent à remplir effectivement.

Article 10
Réunion du Conseil d' Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire 3 fois par an. Il peut également se réunir sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11
Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à la date décidée par le président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est reportée de quinze minutes, ce qui sera annoncé lors de la convocation. Cette fois, elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Auront droit de vote les membres présents à jour de leurs cotisations.

Les membres excusés pourront faire valoir leur vote par une procuration donnée à un membre présent à l'Assemblée Générale. Chaque membre ne pourra avoir qu'une et une seule procuration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside à l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12

Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier proposé à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14

Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur établi et modifié si besoin par le conseil d'administration, approuvé en assemblée générale.

Ce règlement devra être connu, approuvé et appliqué par tous les adhérents de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Date et signatures

*Lundi 16 avril 2018, assemblée constitutive;
modifié lors de l'Assemblée Générale du mercredi 11 mai 2022.*

Président
Romaric Gandon



Trésorier
Jérémy Nahmiyaz

